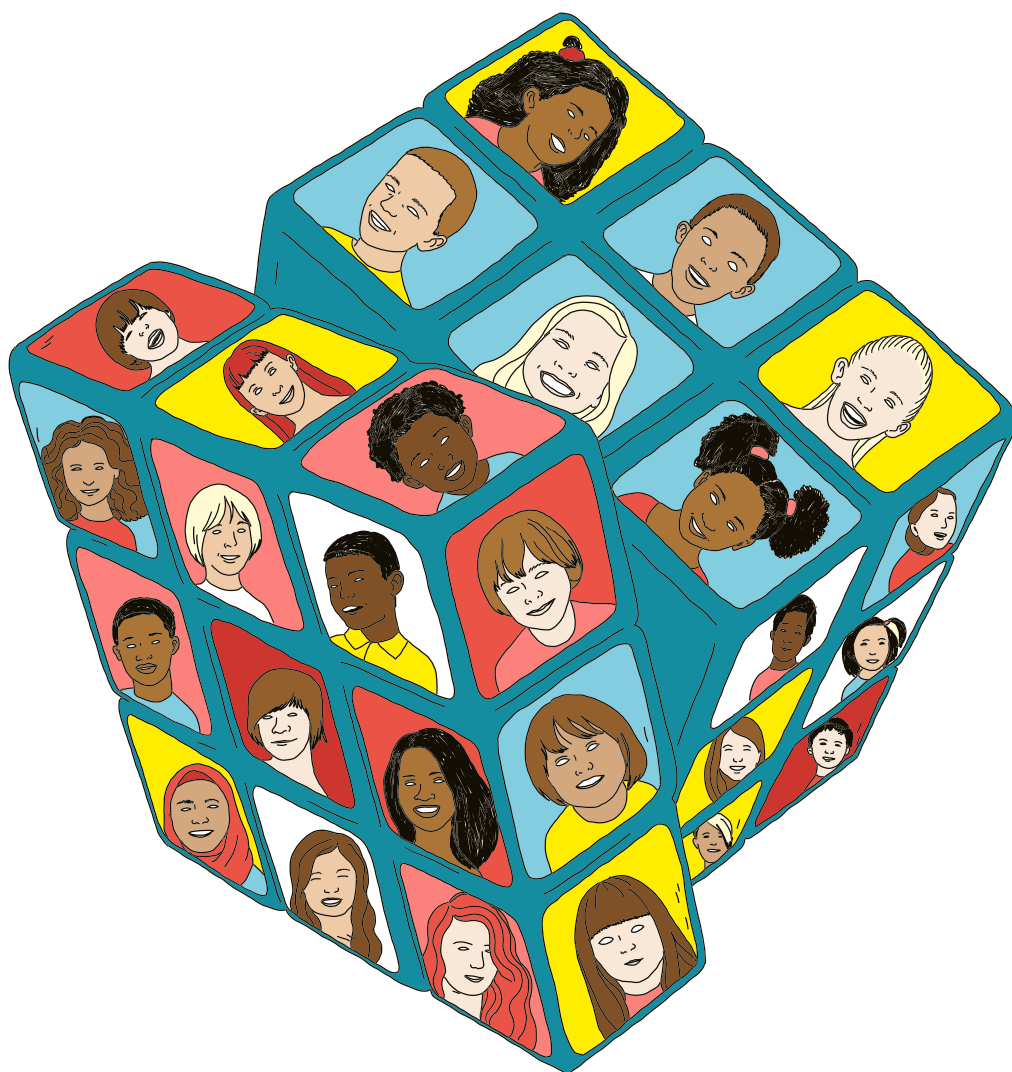

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Commentaires et compléments pour quelques panneaux de l'exposition



AMNESTY
INTERNATIONAL



L'ENFANT, UN ÊTRE HUMAIN À PART ENTÈRE

En définissant l'enfant comme « être humain », la Convention énonce que l'enfant est sujet de droit. Il doit pouvoir jouir de tous les droits définis dans les grands textes et conventions internationales (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte sur les droits civils et politiques, le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels). La Convention crée alors une sorte de triangle « État - enfant - parents » et institue dans son article 5 des fonctions à chacun de ces acteurs.

Les États

En signant la Convention, les États prononcent un engagement de protection des droits énoncés et de mise en place des moyens et outils afin que ces droits soient effectifs.

Ils doivent exécuter ces droits, ils doivent les respecter, ils doivent les protéger.

Lois, règlements, organisations administratives et structures étatiques doivent permettre la réalisation de ces droits.

État civil, système éducatif, système de santé, sécurité sociale, protection contre la violence, contre l'exploitation, contre l'enrôlement armé, droit à la vie, respect de ses convictions, accès à l'information, droit à l'expression, droit à être protégé lorsqu'on est privé de ses parents, droit à une justice adaptée etc. doivent être assurés par l'État et ses structures.

Les parents et les adultes qui entourent l'enfant

Dans plusieurs articles, le rôle des parents, tuteurs, ou autres adultes en responsabilité de l'enfant, est dessiné : donner des conseils, guider, aider dans les choix. Les adultes ne sont pas « propriétaires » de l'enfant, mais ils ont la responsabilité de l'amener progressivement à se réclamer des droits énoncés dans la Convention et à les exercer par lui-même.

Ainsi, l'article 5 dispose : « *Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.* »

L'enfant

Être humain, l'enfant doit pouvoir jouir de tous les droits énoncés dans les textes internationaux, notamment les droits énoncés dans la Convention.

Progressivement, selon ses capacités, aidé et conseillé par les adultes responsables, il apprend, exerce et revendique la jouissance de ces droits. Il participe activement à la vie sociale, il est entendu, sa parole est prise en compte.

UNE LONGUE HISTOIRE : PETITE CHRONOLOGIE DE LA CONVENTION

Une longue histoire

Au XIX^e siècle, on commence à considérer l'enfant comme un être à protéger (premières lois sur le travail des enfants dans les pays occidentaux). La première loi sur le travail des enfants en France date de 1841 : elle limitait la durée hebdomadaire de travail à huit heures jusqu'à l'âge de 12 ans et à douze heures jusqu'à l'âge de 16 ans.

En 1924, la Société des nations (SDN) adopte la **Déclaration de Genève**, un texte historique qui reconnaît et affirme pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants, mais surtout la responsabilité des adultes à leur égard.

En 1959, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la **Déclaration des droits de l'enfant**. C'est le premier grand consensus international sur les principes fondamentaux des droits des enfants. *« L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ».*

En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à la protection contre l'exploitation économique, le droit à l'éducation et le droit à la santé ; la même année, le Pacte relatif aux droits civils et politiques établit le droit à un nom et à une nationalité.

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la **Convention internationale des droits de l'enfant**, rédigée à l'initiative de la Pologne et fondée sur les idées du pédiatre Janusz Korczak. Cette convention est proposée à signature pour ratification aux États. Elle a un caractère contraignant.

Le 11 juillet 1990, l'Organisation de l'unité africaine (qui deviendra l'Union africaine) adopte la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**.

En 1999, est adoptée la Convention sur les pires formes de travail des enfants (**Convention 182** de l'Organisation internationale du travail).

La Convention internationale des droits de l'enfant est complétée par trois protocoles additionnels :
// en 2000, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

// en 2011, le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant la procédure de plainte devant le Comité des droits de l'enfant (ratifié par la France en 2014).

JANUSZ KORCZAK, LE « PÈRE » DES DROITS DE L'ENFANT

Janusz Korczak est un pédiatre et pédagogue polonais, né en 1878 et mort en déportation en 1942, au camp d'extermination de Treblinka, avec les enfants du ghetto de Varsovie qu'il n'avait pas voulu abandonner.

Il est connu pour avoir été un des précurseurs de la pédagogie institutionnelle et de l'autogestion pédagogique. Dans le courant des pédagogies nouvelles du début du XX^e siècle (Montessori, Decroly, Deligny, Neil, Makarenko, Freinet...), il promeut une éducation donnant aux enfants un statut sur des bases institutionnelles entièrement nouvelles, privilégiant la sauvegarde et le respect absolu de l'enfance.



Dans le domaine des droits de l'enfant, il est aussi le précurseur reconnu de la mise en pratique des droits positifs de l'enfant (droits d'expression, de participation, d'association, etc.) officiellement établis le 20 novembre 1989 par les articles 12 à 17 de la Convention internationale des droits de l'enfant, un texte et un acte politique majeur dont il exigeait l'élaboration depuis la fin du XIX^e siècle.

L'enfant est un être humain : *« Les enfants ne sont pas de futures personnes ; ce sont déjà des personnes... Les enfants sont des êtres dont l'âme contient les germes de toutes les pensées et de toutes les émotions qui nous animent. La croissance de ces germes doit être guidée en douceur. »*¹

Korczak traite chaque enfant comme on doit traiter un adulte dont on respecte les pensées et les sentiments. Il avait coutume d'affirmer que la principale différence entre les enfants et les adultes se situe dans le domaine des émotions, et qu'il fallait par conséquent étudier ce domaine et se mettre en mesure de partager les émotions des enfants.

1. J. Korczak, « Le développement de l'idéal de l'amour du prochain au XIX^e siècle », dans : Czytelnia dla Wszystkich (Lectures pour tous), 1899, n° 52.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Une convention est un traité signé et ratifié par les États. C'est donc le résultat de longues discussions et d'un compromis entre États. Ceux-ci s'engagent à promouvoir et à respecter les différents articles de la convention. Ils sont tenus devant la communauté internationale d'honorer leur signature. Tous les États du monde ont signé et ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (en français CIDE, en anglais (CRC), à l'exception des États-Unis qui l'ont signée mais pas ratifiée.

Les États signataires s'engagent donc à mettre en œuvre dans leur droit national les articles de la Convention. En France, par exemple, plusieurs articles sont invocables directement devant les tribunaux.

La Convention internationale des droits de l'enfant contient cinquante-quatre articles classés en trois parties. La première partie se compose de quarante et un articles contenant l'énoncé des droits, la deuxième contient quatre articles qui décrivent le mécanisme du rendre compte et la troisième contient les mécanismes d'adhésion, de réserve, etc.

Les trois P

Les quarante et un premiers articles balaient des domaines différents que l'on tente souvent de classer sous le terme des « trois P » : prestation, protection, participation. Mais ce classement ne respecte pas l'ordre d'écriture.

Notre exposition sur les droits de l'enfant ne pouvait bien sûr pas illustrer de manière exhaustive tous les domaines abordés dans la CIDE. Quelques thèmes ont été choisis : non-discrimination, identité, santé, justice, scolarisation, travail, enfants dans la guerre, migration, citoyenneté.

Rendre compte

La Convention institue un Comité des droits de l'enfant constitué de dix experts élus par les États signataires. Les États s'engagent tous les cinq ans à soumettre à ce Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention. Le Comité fait des remarques et des recommandations aux États. Des ONG peuvent faire parvenir au Comité des remarques et des rapports alternatifs. Ces rapports et les recommandations du Comité sont publics. Le Comité rédige aussi des Observations générales qui sont des commentaires interprétatifs de quelques-uns des articles.

Remarque

Les États signataires peuvent émettre des réserves sur le champ d'application de tel ou tel article. Par exemple, la France a émis des réserves sur l'application de l'article 30 qui porte sur le droit des enfants des minorités linguistiques et culturelles et qui serait contradictoire avec l'article 2 de la Constitution française.

AVOIR UNE IDENTITÉ

Être déclaré à la naissance, posséder un certificat de naissance est le premier des droits. C'est « le droit d'avant les droits ».

Sans identité avérée un être humain ne peut pas accéder aux autres droits.

- // Impossibilité de poursuivre des études

- // Impossibilité d'obtenir un permis de conduire, un passeport, une carte d'identité

- // Impossibilité de se marier civilement, d'acheter un bien immobilier, de conclure un contrat

- // Impossibilité de voyager, de franchir une frontière

- // Impossibilité de bénéficier du système de santé

Mais c'est aussi l'impossibilité de prouver son âge.

Être déclaré à la naissance, avoir un nom, une date et un lieu de naissance, éventuellement connaître le nom de ses parents, c'est aussi être reconnu par la communauté humaine comme l'un de ses membres. Un certificat de naissance, c'est un certificat d'humanité.

Des enfants sans identité sont invisibles.

Ampleur du phénomène des enfants invisibles

Dans le monde, on estime que quatre enfants sur dix, soit 230 millions d'individus, ne sont pas déclarés à la naissance et parmi ceux qui sont déclarés un sur sept n'a pas de certificat de naissance.

L'enregistrement des naissances est un processus en trois étapes

La déclaration est un acte volontaire des parents ou d'un autre adulte.

L'enregistrement lui-même est un acte administratif exécuté par une personne assermentée.

Le certificat de naissance écrit est délivré.

Pourquoi des enfants ne sont-ils pas déclarés à la naissance ?

Un ensemble de conditions est nécessaire au déroulement du processus de déclaration.

De la part des parents, il s'agit d'être conscient de l'enjeu de la déclaration, de savoir qu'il faut déclarer la naissance, de savoir où, comment et auprès de qui le faire et de pouvoir le faire (éloignement, inexistence de structure locale).

De la part des autorités, il y a nécessité d'instaurer un système cohérent et suffisamment complet d'état civil (existence d'officiers d'état civil et de registres fiables) et d'accessibilité aux documents (coût, délai de délivrance). D'autres facteurs entrent en cause : l'appartenance ethnique, la langue, la religion mais surtout la pauvreté et le niveau d'instruction des mères.

De grandes différences locales

S'il ne semble pas y avoir de différences significatives selon les sexes, les filles étant autant déclarées que les garçons, c'est surtout le milieu de vie qui est déterminant. On déclare plus souvent les naissances en milieu urbain qu'en milieu rural. Et dans un même pays, le taux de déclaration des naissances peut varier de manière considérable selon le lieu de naissance. Par exemple, au

Nigeria, le taux moyen de déclaration est de 30 %, mais il peut aller de 5 % dans certaines régions à 75 % dans d'autres. Cependant, la situation peut évoluer rapidement, certains pays ont lancé récemment de grandes campagnes de régularisation des naissances.

Il ne suffit pas d'être déclaré, encore faut-il pouvoir le faire savoir

Dans la plupart des pays, l'obtention d'un certificat de naissance n'est pas automatique. Or ce document est indispensable pour prouver son âge, pour accéder aux droits, à l'éducation et aux soins. Dans le monde, un enfant déclaré sur sept n'a pas de certificat de naissance, et en Afrique de l'Est et du Sud, c'est un enfant déclaré sur deux qui ne possède pas le précieux document. Par exemple, alors que 63 % des enfants du Rwanda sont déclarés, seul un sur dix possède une attestation de son existence. Les causes de la non-possession de ce certificat peuvent être un coût prohibitif pour la famille, le fait que le certificat n'est pas délivré immédiatement au moment de la déclaration, que son obtention peut demander des semaines, voire des mois, et qu'il implique une démarche administrative supplémentaire de la part des responsables de l'enfant. Au total, 290 millions d'enfants n'ont pas de preuves de leur existence, soit 45 % de la population mondiale des enfants de moins de cinq ans.

Sans identité, comment faire reconnaître sa minorité ?

Les mineurs isolés étrangers qui arrivent en France après un périple long et traumatisant ne sont pas au bout de leur peine. En tant que mineurs, ils devraient rapidement être mis à l'abri, logés, nourris et scolarisés. Mais l'administration française fait tout pour contester cette minorité, jusqu'à mettre en cause l'authenticité des certificats de naissance que ces enfants présentent aux dispositifs d'évaluation. Comment faire lorsque le système d'état civil de son pays d'origine n'est pas fiable ? Comment faire face à la violence d'une administration qui nie son identité ?

Un exemple parmi d'autres

« Un jeune ivoirien est arrivé en France avant ses 15 ans. Les circonstances l'ont amené à quitter son pays pendant la guerre civile de 2011. Après quatre années en Libye, il passe en France en 2016 et est donc confié à l'Aide sociale à l'enfance. Se pose rapidement la question de l'état civil. Ce jeune est arrivé avec un scan d'extrait d'acte de naissance illisible. Il n'a plus personne à contacter dans son pays d'origine, ses parents et son unique sœur ne sont plus là. Il avait 10 ans au moment de son départ. L'association qui le suit essaie le parcours classique en s'adressant à l'ambassade et à la mairie de naissance, en vain. Elle arrive à mandater deux personnes différentes pour aller consulter l'état civil sur place et récupérer un extrait. Mais il n'est pas dans le registre. Il ne reste plus qu'à mandater un avocat pour obtenir un jugement supplétif. Mais pour cela, il faut deux témoins pour confirmer son histoire... »
Qui est-il ?

Pour aller plus loin :

- > « Enfants invisibles, enfants fantômes » - dossier thématique de la commission Droits de l'enfant. Amnesty International comenfants@amnesty.fr
- > Les données présentées ici proviennent d'un document de l'Unicef de décembre 2013 : « *Every child's birth right. Inequities and trends in birth registration* ».

ÊTRE SOIGNÉ - LE DROIT À LA SANTÉ

Ce droit signifie que l'enfant doit pouvoir être soigné s'il est malade, être vacciné, avoir accès à l'eau potable et aux toilettes, être bien nourri pour grandir en bonne santé. Les principales causes de mortalité des enfants de moins de 5 ans sont les maladies respiratoires, les diarrhées et le paludisme causés par la pollution de l'air et de l'eau. C'est l'un des droits de la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE): « Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant et à jouir du meilleur état de santé possible. » (Articles 3, 6, 24, 26 et 27)

Les principales caractéristiques du droit à la santé

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Le droit à la santé est étroitement lié à d'autres droits humains fondamentaux, notamment l'accès à l'eau potable et aux assainissements adéquats.

Le droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible

Les enfants nécessitent une attention particulière afin de jouir du meilleur état de santé possible pour se développer convenablement pendant toute leur enfance et tout au long de leur vie.

À chaque étape de leur développement physique et mental, ils ont des besoins spécifiques et des risques de santé particuliers: un nourrisson sera plus vulnérable et plus exposé à certaines maladies (maladies infectieuses, malnutrition, etc.) qu'un adolescent.

À l'inverse, un adolescent, par ses habitudes et son comportement, sera plus exposé à d'autres types de risques (santé sexuelle, mentale, alcool et drogue, etc.).

Généralement, un enfant qui aura pu bénéficier des soins de santé appropriés lors des différents stades de son développement jouira du meilleur état de santé qu'il est susceptible d'atteindre, et pourra devenir un adulte en bonne santé.

Pourquoi faut-il surtout protéger et soigner les enfants ?

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes face à la maladie: seuls, ils ne peuvent éviter les maladies et savoir comment se soigner. Certains enfants sont encore plus vulnérables que d'autres: les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants migrants...

Les obstacles au droit à la santé

Chaque jour, dans le monde, plus de 21 000 enfants de moins de 5 ans meurent de maladies évitables (coqueluche, tuberculose, diphtérie, rougeole, poliomyélite, tétanos). Au total, **7,6 millions d'enfants meurent chaque année**. Dans les pays en développement, beaucoup d'enfants ne sont pas soignés, souvent en raison de la pauvreté, du manque d'accès à l'eau potable et à l'hygiène, du manque de soins adaptés, ou encore parce qu'ils ne sont pas vaccinés, ou parce que les centres de santé sont trop éloignés, manquent de personnel ou ont été détruits (zones de conflit).

Le droit à la santé implique l'accès aux services de santé

Tous les enfants ont le droit d'avoir accès en temps opportun aux services de santé appropriés. Cela suppose l'établissement d'un système de protection de la santé, avec l'accès aux médicaments essentiels.

La concrétisation du droit à la santé implique que les pays mettent en place des services de santé qui soient disponibles en toutes circonstances, accessibles à tous et de bonne qualité.

Le droit à la santé passe également par la prévention et la sensibilisation

La prévention joue un rôle essentiel dans la préservation de la santé publique, et notamment infantile. L'éducation à la santé et les vaccinations sont des outils indispensables pour prévenir la propagation des maladies.

Les vaccinations permettent de protéger les enfants contre les risques de décès et de handicap engendrés par les principales maladies infantiles (la tuberculose, la diphtérie, le tétanos néonatal, la lèpre, la poliomyélite, la coqueluche et la rougeole). À long terme, les vaccinations peuvent même venir à bout d'une maladie dans un pays.

La vaccination des enfants et les campagnes de sensibilisation réduisent significativement les risques. Les campagnes d'information sur l'hygiène, les besoins nutritifs, la contraception... sont des procédés très efficaces pour améliorer les comportements en matière de santé.

Par ailleurs, il est important de sensibiliser la population sur les effets néfastes que peuvent avoir sur la santé des enfants certaines pratiques coutumières, tels que le mariage d'enfants ou les mutilations génitales féminines.

La situation en France

9 000 enfants vivent dans des bidonvilles et n'ont pas d'accès à l'eau potable, ni à des conditions sanitaires normales, ni à des toilettes, ni à du chauffage. Ces conditions de vie entraînent une recrudescence de maladies respiratoires graves chez les enfants et la résurgence de maladies qui avaient disparu comme la tuberculose par exemple.

En France, de nombreux enfants vivent dans la rue, comme par exemple les mineurs isolés étrangers, qui vivent dans des conditions sanitaires déplorables et souffrent souvent de traumatismes psychologiques liés à leurs parcours migratoires (séparation avec la famille, exploitation, viols, tortures). Ces enfants, lorsqu'ils sont rejetés des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance, n'ont pas accès aux soins ni à l'accompagnement psychologique dont ils auraient besoin.

ENFANTS CITOYENS

Dans toute société, tous les êtres humains ont le droit de participer à la vie de la cité (article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

La participation est aussi l'un des droits fondamentaux définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour que les enfants participent réellement à la vie de la cité, il est nécessaire qu'ils disposent de l'information, qu'ils soient écoutés, associés aux prises de décision, à la maison, à l'école, dans leur quartier, au plan national et international et que leurs paroles soient prises en considération..

La citoyenneté ne se décrète pas, elle se construit tout au long de la vie par la pratique.

Il est de la responsabilité de tous les États ayant ratifié la Convention de mettre en œuvre : l'article 12 qui *« garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »*; l'article 13 qui dispose que *« L'enfant a droit à la liberté d'expression »*; l'article 14 qui demande que *« Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »*; et l'article 15 qui précise que les États *« reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique »*.

La Convention rend aussi les adultes responsables dans la tâche de guide et de conseil des enfants pour l'exercice de ces droits.

L'enfant est reconnu comme un acteur disposant de droits qu'il est en mesure de promouvoir et défendre par ses propres actions.

Si ces droits sont reconnus à tous les enfants dans le monde, sans exception, la plupart d'entre eux n'ont pas la chance de pouvoir en bénéficier, et certains ne savent même pas qu'ils devraient en être bénéficiaires.

Toute évolution passe par le fait de connaître et faire connaître ce texte fondateur. Une enquête sur l'accès aux droits, réalisée par le Défenseur des droits en 2016 auprès de 5 000 personnes résidant en métropole, confirme en effet le constat fait en 2015 d'une méconnaissance persistante de la CIDE dans notre pays, doublé d'incompréhensions assez générales sur son contenu, notamment sur la notion centrale « d'intérêt supérieur de l'enfant ».

La ville de Barra Mansa, au Brésil peut servir d'exemple en tant que première ville à avoir intégré, dès 1998, trente-six jeunes à son conseil municipal.

De plus en plus de villes, de structures officielles, d'associations ou d'ONG ont mis en place des dispositifs visant à faire participer les jeunes, de manière plus ou moins effective, aux prises de certaines décisions et à les amener à prendre des responsabilités. On peut citer les jeunes ambassadeurs de l'Unicef, les jeunes ambassadeurs des droits pour l'égalité (Jade) pour le Défenseur des droits, les Antennes jeunes pour Amnesty International France, les copains du monde pour le Secours populaire, les conseils d'enfants dans les communes, le conseil des élèves dans les établissements scolaires.

Dans de nombreux pays, les libertés d'expression et d'opinion sont des droits réservés aux adultes. L'opinion des enfants n'est pas jugée utile, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas le discernement et la maturité suffisante pour se forger leur propre opinion et avoir le droit de l'exprimer.

Ces restrictions empêchent les enfants russes, chinois, coréens du nord, etc. d'exercer leur droit à l'information et de s'exprimer librement, en violation de l'art. 13 de la Convention.

Dans de nombreux pays, les enfants (surtout les jeunes filles) qui cherchent à exprimer leur opinion ou qui prennent la parole peuvent être mal considérés, punis ou mis en détention par les autorités de leur pays.

À titre d'exemple de non prise en considération de la liberté de pensée et de conscience, on peut citer les mariages précoces et forcés au Burkina Faso, au Bangladesh, en Guinée, au Mozambique, en Colombie...

Bien que l'article 14 de la Convention donne aux enfants la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'enfant partage naturellement et simplement la religion de ses parents. Comme le dit Jean-Pierre Rosenczveig: « *De fait, historiquement et de par le monde, on est catholiques, protestants, musulmans ... ou athées en famille. On ajouterait qu'on le veuille ou pas !* ».

La norme internationale a consacré la liberté de conscience et de religion des personnes de moins de 18 ans. « *L'enfant est un être privé et public. Il est certes incapable, mais peut exercer les droits et libertés reconnus par la loi s'il a le discernement, quitte à assumer les responsabilités disciplinaires, civiles et pénales qui en découlent* ».

ENFANTS DANS LA GUERRE

Un enfant sur cinq vit dans une zone de conflit. Les enfants sont touchés par les conflits armés de manière très diverse. Pour arriver à les protéger et mettre fin à l'impunité, le Conseil de sécurité de l'ONU a recensé six catégories de violations – les « six violations graves ». Elles sont utilisées pour réunir des preuves de violation :

- // meurtre ou mutilation d'enfants;
- // recrutement ou emploi d'enfants soldats;
- // violences sexuelles commises contre des enfants;
- // attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux;
- // déni d'accès humanitaire aux enfants;
- // enlèvements d'enfants.

Il est fréquent que des enfants soient tués ou blessés lors d'opérations militaires, notamment par des balles perdues, des bombardements aériens et des tirs d'obus, de même lorsqu'ils sont utilisés dans des attentats suicides, en nette augmentation.

L'évolution de la nature des conflits et l'utilisation des mines terrestres ainsi que les munitions non explosées constituent également une menace particulière pour les enfants.

Les enfants-soldats



Des dizaines de milliers d'enfants sont utilisés comme soldats dans le monde entier. Nombre d'entre eux sont enlevés et victimes de violences s'ils refusent d'obéir. D'autres rejoignent volontairement des groupes ou forces armées pour échapper à la pauvreté, défendre leur communauté, par sentiment de vengeance ou pour d'autres raisons.

Si, dans de nombreux conflits, les enfants participent directement aux combats, ce n'est pas là leur seul rôle. Les filles et les garçons exercent souvent des fonctions d'appui qui sont aussi extrêmement dangereuses et pénibles. Ils sont fréquemment utilisés comme porteurs et transportent de très lourdes charges, notamment des munitions et des blessés. Certains sont employés comme guetteurs, messagers ou cuisiniers ou affectés à d'autres tâches quotidiennes. Les filles sont particulièrement vulnérables et souvent utilisées comme esclaves sexuelles. En 2015, quarante-quatre attentats suicides commandés par Boko Haram ont été perpétrés par des enfants dans la région du lac Tchad, au nord-est du Nigeria.

Jeune combattant de 14 ans dans un hôpital d'al-Rawdha au Yémen ©Amnesty International

La réinsertion difficile

Quels que soient la manière dont les enfants sont recrutés et le rôle qui est le leur durant les conflits, les enfants soldats sont des victimes. Leur participation aux conflits a de graves conséquences pour leur bien-être physique et psychique. Ils font communément l'objet de sévices et nombre d'entre eux sont témoins de décès, y compris de meurtres et de violences sexuelles. Beaucoup sont contraints de perpétrer de telles atrocités et certains en subissent de graves conséquences psychologiques à long terme. La réinsertion de ces enfants dans la vie civile est un processus nécessaire, complexe mais pas sans espoir.

La liste de la honte

Chaque année, la représentante spéciale de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés publie un rapport sur la situation des enfants. En annexe de ce rapport est éditée une liste d'organisations étatiques et non étatiques qui se rendent coupables de ces six violations graves. Dans le rapport de 2018, soixante-neuf organisations étaient listées.

Attaques et utilisation d'écoles et d'hôpitaux



Écoliers syriens devant leur école détruite par un bombardement à Tyar, Raqqa (Syrie).

© Amnesty International

Les écoles et les hôpitaux, qui devraient être des zones de paix où les enfants sont protégés même en période de conflit, sont de plus en plus attaqués.

Outre les dommages matériels directs qu'ils peuvent causer aux écoles et aux hôpitaux, les conflits peuvent provoquer la fermeture de ces établissements ou en perturber le fonctionnement. Les enfants, les enseignants, les médecins et les infirmiers font aussi l'objet de menaces de la part des parties au conflit s'ils sont soupçonnés, par exemple, d'appuyer l'autre partie. Des écoles sont utilisées à des fins militaires, comme lieux de recrutement.

Certains groupes armés s'opposent à l'éducation laïque ou à l'éducation des filles, ou à ce que les filles soient soignées par du personnel médical masculin. Le climat général d'insécurité qui découle des conflits empêche aussi les enfants, les enseignants et le personnel médical de fréquenter l'école ou de rechercher une assistance médicale. Les parents, par exemple, peuvent juger qu'il est trop risqué d'envoyer leurs enfants à l'école lorsque la situation n'est pas sûre, ou les enfants malades peuvent ne pas arriver à l'hôpital en temps voulu à cause des postes de contrôle ou des barrages routiers.

Pour aller plus loin :

- > Le site de la représentante spéciale de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/violations/>

LE TRAVAIL DES ENFANTS

De quoi parle-t-on lorsque l'on parle du travail des enfants ?

Afin de mieux connaître le phénomène, l'Organisation internationale du travail (OIT) définit trois ensembles de formes de travail des enfants.

// L'occupation économique : il s'agit de travail rémunéré, de « jobs d'été », de « petits boulots » qui n'altèrent pas le développement intellectuel et physique de l'enfant.

// Le travail des enfants : c'est un travail souvent à plein temps qui empêche l'enfant d'aller à l'école, d'avoir des loisirs, de participer à la vie culturelle. Il nuit gravement au développement de l'enfant, le prive d'instruction, de perspectives d'avenir. Un enfant sur dix dans le monde est ainsi privé de sa vie d'enfant parce qu'il travaille.

// La pire forme de travail : l'esclavage, la servitude pour dette, le servage, la prostitution, l'utilisation dans la production pornographique, la production et le trafic de stupéfiants, les travaux susceptibles de nuire à la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, les travaux de nuit, dans des conditions éprouvantes, l'utilisation d'enfants dans un conflit armé (enfants soldats), font partie des pires formes de travail et concernent près de 75 millions d'enfants, soit un enfant sur vingt.

Dans quels domaines les enfants travaillent-ils ?

Selon l'Organisation internationale du travail :

// 71 % des enfants travaillent dans le domaine agricole ;

// 17 % dans les services (domestiques « petites bonnes », esclaves « à la maison », tri des ordures, etc.) ;

// 12 % dans l'industrie et les mines.

Proportionnellement à la population des enfants, c'est en Afrique que les enfants travaillent le plus, surtout dans le domaine agricole, les garçons autant que les filles.

Pourquoi les enfants travaillent-ils au lieu d'aller à l'école ?

C'est en premier lieu la misère qui pousse les enfants à travailler ; pour subvenir aux besoins élémentaires, pour eux et leur famille. C'est aussi la conséquence de défaillance de l'État : manque de protection du droit du travail, système scolaire défaillant, manque d'école à proximité, manque d'enseignant et de matériel scolaire, privatisation du système scolaire. Enfin, la vulnérabilité des jeunes, leur inconscience face aux dangers, l'ignorance de leurs droits les rendent facilement exploitables par des adultes sans scrupules, parfois avec la complicité de leurs parents.

Les conséquences du travail des enfants

Les conséquences du travail des enfants sont désastreuses, tant pour les enfants que pour l'ensemble de la société : déscolarisation, délinquance et corruption, graves problèmes de santé physique et mentale. Le travail des enfants provoque la baisse des salaires et augmente le chômage. L'ensemble de la société pâtit de l'absence de formation des jeunes, des filles en particulier.

Un exemple : le travail des enfants dans les mines artisanales de cobalt en République démocratique du Congo



Amnesty International a fait des recherches sur l'exploitation du minerai de cobalt, élément indispensable des batteries de nos appareils électroniques. Près de 40000 enfants passeraient leur enfance à trier et laver le minerai, certains à creuser dans le fond de mines artisanales dans la région du sud de la RDC, selon l'Unicef. Dehors par tous les temps, ils respirent les poussières de cobalt - qui peuvent être mortelles et portent de lourdes charges de 20 à 40 kg. Ils souffrent de lésions musculaires et musculo-squelettiques. Certains enfants travaillent jusqu'à douze heures par jour pour des salaires de 1 à 2 dollars. Ils sont rackettés par des adultes et escroqués par les trafiquants.

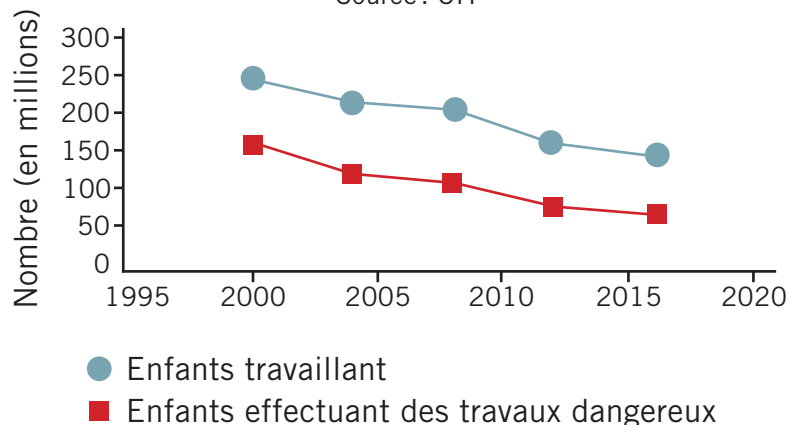
« J'ai travaillé dans les mines parce que mes parents n'avaient pas les moyens de me payer à manger et de m'acheter des vêtements. Papa est au chômage et maman vend du charbon », témoigne Arthur, qui a travaillé à la mine entre 9 et 11 ans (interrogé par le chercheur d'Amnesty International).

Amnesty a lancé une campagne auprès de certaines grandes entreprises multinationales qui utilisent les batteries comportant du cobalt pour leur demander de vérifier l'absence de recours au travail d'enfants dans leur chaîne d'approvisionnement.

Des motifs d'espoir

Évolution du nombre d'enfants au travail

Source : OIT



Depuis le début du XXI^e siècle, le nombre d'enfants travaillant baisse régulièrement mais trop lentement. Cela est dû à la prise de conscience de la part de nombreux États qu'il vaut mieux disposer d'une jeunesse instruite et bien formée pour l'économie. La scolarisation, des filles en particulier, a fortement augmenté dans certaines régions, par exemple dans les pays de l'Asie du Sud-Est.

LA JUSTICE DES MINEURS

Dans les années qui ont suivi la guerre 1939-1945, la plupart des pays européens ont élaboré une justice pénale spécifique pour les mineurs, qui repose sur la primauté de l'éducation et de la protection de tous les enfants, y compris les délinquants jusqu'à leur majorité.

La Convention internationale des droits de l'enfant et les recommandations du Conseil de l'Europe ont retenu le même principe.

En France, la justice pénale des mineurs est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 promue par le général de Gaulle alors que la guerre n'était pas terminée. Elle s'appuie sur la conviction qu'un mineur ne dispose pas de la même maturité qu'un adulte et que sa personnalité est en construction.

Elle repose sur trois principes essentiels.

- > La primauté de l'éducatif sur le répressif : des mesures éducatives doivent être prononcées de préférence à des peines d'emprisonnement ou d'amendes.
- > L'atténuation de responsabilité : seule la moitié de la peine prévue pour un adulte peut être appliquée. Les mesures doivent être proportionnées à l'âge des enfants.
- > La spécialisation des juridictions : les mineurs sont poursuivis par des magistrats du parquet spécialisés et jugés par des juges pour enfants ou par des tribunaux pour enfants en cas de crime.

De multiples réformes législatives ont été adoptées depuis 1945 mais celles votées depuis une dizaine d'années visent à plus de sévérité dans les peines et remettent progressivement en cause la réalité d'une justice spécifique.

La justice des mineurs dans le monde

L'article 37 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant interdit explicitement aux Etats parties l'application de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Il précise que nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La détention doit être en conformité avec la loi et être d'une durée aussi brève que possible.

La République islamique d'Iran est l'un des derniers pays avec l'Arabie Saoudite, le Soudan du Sud à pratiquer la peine de mort pour les accusés de moins de 18 ans au moment des faits.

Le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (l'UNICEF), par communiqué de presse en date du 3 mai 2019, s'est alarmé de l'exécution de mineurs en Arabie Saoudite et en Iran dénonçant une «claire violation des droits de l'enfant» alors que ces pays sont pourtant signataires de la convention.

En violation du principe d'égalité et de non-discrimination, Israël applique un système juridique différencié entre les enfants israéliens et les enfants palestiniens, les premiers étant jugés par une cour civile et les seconds par des tribunaux militaires. Dès l'âge de 12 ans, un enfant palestinien est jugé responsable de ses actes et peut être emprisonné jusqu'à six mois, et dès l'âge de 16 ans il purge les mêmes peines qu'un adulte. Dans la majorité des cas, les enfants palestiniens sont inculpés pour avoir lancé des pierres, ce qui peut leur coûter vingt ans d'emprisonnement. Selon l'Unicef, chaque année, environ 700 jeunes Palestiniens âgés de 12 à 17 ans sont arrêtés, interrogés et détenus par les forces israéliennes. Pourtant, selon la CIDE, *« l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort »*. Environ 90 % des enfants plaident coupable, selon un rapport du Conseil des droits de l'homme, ce qui leur permet d'échapper aux mauvais traitements qu'ils ont subis lors de leurs arrestations.

ENFANTS EN EXIL

QUI SONT LES ENFANTS MIGRANTS ?

Quelques définitions

Migrant

Il s'agit d'une personne qui quitte son pays pour aller vivre sur un autre territoire. Il s'agit donc d'une personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née. Certains migrants se déplacent de leur propre gré, d'autres y sont poussés, notamment en raison de difficultés économiques, mais aussi suite à des conflits ou des atteintes aux droits humains. La plupart du temps, plusieurs motifs interviennent dans la décision de quitter son pays. Un migrant peut être en situation régulière lorsqu'il est autorisé à séjourner dans le pays (visa, permis de séjour) ou en situation irrégulière.

Demandeur d'asile

C'est un terme juridique qui désigne une personne qui a quitté son pays en quête d'une protection internationale, qui a déposé une demande pour bénéficier de cette protection dans un pays d'accueil, mais qui ne l'a pas encore obtenue. Elle attend que cette demande soit acceptée ou rejetée par ce pays d'accueil. Si sa demande est acceptée, elle obtiendra le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Réfugié

Selon la définition de la Convention de Genève des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951, le réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de son identité (origine, nationalité, appartenance à un certain groupe social), de sa religion ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Les enfants migrants sont avant tout des enfants. Ils peuvent être isolés ou séparés de leur famille et voyager seuls.

Enfant

L'enfant est un « être humain de moins de 18 ans » selon la Convention internationale des droits de l'enfant.

Mineur non accompagné (MNA)

Il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans n'ayant aucun référent adulte (parents ou personne ayant une autorité parentale). Ces mineurs peuvent être français ou étrangers.

Mineur isolé étranger (MIE)

Il s'agit d'un mineur non-accompagné né dans un autre pays que celui où il vit avec ou sans papier (on utilise aussi le terme de MENA, mineur étranger non-accompagné).

Les États signataires de la CIDE doivent protéger et assister humanitairement les enfants en exil. Ils doivent offrir aux enfants privés de leur famille la même protection que pour tout autre enfant. Ils doivent aussi considérer avec bienveillance les demandes de regroupement familial (articles 9, 10, 11 de la CIDE).

Ce sont des enfants migrants qui ont le droit de demander asile et protection dans un pays.

Ce que dit la Convention

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conformément à la législation nationale.

Ce que disent les règles européennes et françaises

Article 24-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.

Article 375 du Code civil français

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées.

Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles

L'Aide sociale à l'enfance doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Pourquoi ces enfants migrent-ils ?

Les raisons de la migration sont multiples et peuvent s'entrecroiser : conflit armés, persécution, maltraitance, discriminations, raisons économiques, climatiques, « mission » confiée par la famille, tentative pour retrouver un proche ayant déjà immigré.

La majorité des enfants migrants, entrés en Europe ces dernières années, proviennent de pays en guerre ou sous un régime totalitaire : Syrie, Afghanistan, Pakistan, Erythrée, Kosovo, Irak, Somalie, Soudan, Mali... La liste n'est pas exhaustive. Un enfant sur cinq dans le monde vit dans une zone de conflit.

Quels sont les chiffres ?

Il est difficile d'obtenir des données fiables et précises sur le nombre d'enfants migrants dans le monde, en raison de la difficulté de recensement de ces populations en migration et aussi en raison du grand nombre d'enfants voyageant seuls et qui sont considérés comme majeurs par les autorités.

Cependant, les estimations suivantes donnent quelques indications sur l'ampleur du phénomène.

> Un réfugié sur trois est un enfant.

> Il y aurait **50 millions d'enfants déracinés dans le monde** dont 28 millions ont dû fuir leurs pays en raison de conflits.

> Le nombre d'enfants réfugiés et migrants voyageant seuls a été multiplié par cinq depuis 2010.

> 200 000 enfants non accompagnés ont demandé l'asile dans environ 80 pays entre 2015 et 2016.

> 28 % des victimes de la traite des êtres humains dans le monde sont des enfants.

> Le nombre de mineurs ayant déposé une demande d'asile en France en 2016 est très faible et place celle-ci parmi les pays européens qui en accueillent le moins (474 demandes d'asile en France contre 36 000 en Allemagne).

> Les enfants non accompagnés et séparés représentent 92 % du total des enfants arrivés en Italie par la mer en 2016 et au cours des premiers mois de 2017.

> Parmi les enfants réfugiés et migrants interrogés, **trois sur quatre ont déclaré avoir subi des agressions et harcèlements** de la part d'adultes à un moment de leur périple.

> En 2016, Europol estimait que **10 000 enfants migrants étaient portés disparus depuis deux ans.**

> En 2016, **un quart des personnes** présentes au moment du démantèlement de la « jungle » à Calais, était des enfants non-accompagnés présents sur le site. Le 28 février 2019, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour le « traitement dégradant » infligé à un Afghan de 12 ans lors du démantèlement du camp de la Lande de Calais en 2016 : celui-ci y aurait passé plusieurs mois sans aucune protection ni prise en charge.

Quelle est la situation en France ?

En France un enfant doit d'être protégé par l'État. Mais un enfant migrant doit faire preuve de sa minorité et de son isolement. Bien que l'arrêté du 17 novembre 2016 d'application du décret de juin 2016 relatif au Code de l'action sociale et des familles demande aux évaluateurs de l'âge des enfants d'accepter les documents présentés par ceux-ci, l'administration française fait tout pour contester la minorité. A Paris, 80 % de ceux qui se sont présentés au dispositif d'évaluation ont été rejetés. Ils sont déclarés non mineurs mais ne peuvent pas utiliser les dispositifs réservés aux majeurs (le 115 par exemple). L'appel de cette décision auprès d'un juge pour enfants peut durer plusieurs mois. Durant ce temps, ils sont renvoyés à la rue. De plus, un décret de janvier 2019 crée un fichier informatisé des mineurs isolés étrangers, ce qui permettra en cas d'un refus de reconnaître leur minorité et de les renvoyer plus rapidement hors de France.

Que peut-on faire ?

- > Faire connaître et promouvoir la CIDE
- > Lutter ensemble contre les préjugés sur les migrations et les migrants, participer à des débats, à des conférences.
- > Signer et faire signer des pétitions et écrire des lettres : www.amnesty.fr/
- > S'engager auprès d'associations et de collectifs de défense des droits de l'enfant. Liste disponible sur www.infomie.net
- > Mener des activités d'éducation aux droits humains ciblées sur les enfants migrants. Voir le document d'Amnesty Belgique: <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/le-coin-des-profs/nos-dossiers-pedagogiques/fichepedamena>
- > Participer à la campagne « I welcome » www.amnesty.fr/campagnes/i-welcome

Pour aller plus loin:

- > *Amnesty International, Commission des droits de l'enfant (dossier n°16, 17, 18 Contact comenfants@amnesty.fr)*
- > *Unicef <https://www.unicef.org/fr>*
- > *Défenseur des droits –avis n° 17-03, février 2017 (www.defenseurdesdroits.fr)*

Nous sommes un mouvement de plus de 7 millions de personnes qui se battent pour faire respecter les droits humains.

Cette force du collectif nous permet d'avoir un impact concret : chaque action est un pas vers la victoire et chaque victoire nous conduira à la suivante.

Nous sommes impartiaux et indépendants de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse.

Suivez notre actualité sur : [amnesty.fr](https://www.amnesty.fr)

